commune de
Schweighouse-
sur-Moder

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté — Égalité – Fraternité

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

ARRÊTÉ DU MAIRE N°01/2026

PORTANT INTERDICTION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT DEVANT L'ENTRÉE DE LA PETITE CRÈCHE MUNICIPALE "LES P'TITS LOUPS"

Le Maire de la commune de Schweighouse-sur-Moder,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique, de circulation et de stationnement ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R.417-1, R.417-9, R.417-10 relatifs aux règles d'arrêt et de stationnement ;
VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;
CONSIDÉRANT que la Petite Crèche Municipale "Les P'tits Loups" située 6a rue Marano à Schweighouse-sur-Moder accueille quotidiennement de jeunes enfants ;
CONSIDÉRANT que le stationnement et l'arrêt de véhicules devant l'entrée de cet établissement génèrent des problèmes de sécurité pour les enfants, leurs accompagnants et les personnels de la crèche ;
CONSIDÉRANT que ces stationnements perturbent la fluidité de la circulation sur la bande en pavés menant au parking de la rue Marano, réduisent la visibilité et peuvent gêner l'accès rapide des véhicules de secours en cas d'urgence ;
CONSIDÉRANT que la bande en pavés constitue une voie d'accès essentielle au parking et qu'il convient d'en garantir le libre usage ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de garantir un accès libre et dégagé devant l'entrée de la crèche pour assurer la sécurité des usagers et permettre l'intervention rapide des services d'urgence ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Interdiction d'arrêt et de stationnement :
L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du Code de la route devant l'entrée de la Petite Crèche Municipale "Les P'tits Loups" située 6a rue Marano à Schweighouse-sur-Moder, sur une longueur de 25 mètres.

ARTICLE 2 – Périmètre de l'interdiction :
L'interdiction s'applique :

- Devant l'entrée de la crèche "Les P'tits Loups"
- Sur la bande en pavés menant au parking de la rue Marano, sur une distance de 25 mètres linéaires à partir de l'entrée de la crèche en direction du parking

ARTICLE 3 – Durée d'application :
Cette interdiction est permanente et s'applique 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

ARTICLE 4 – Dérogations :
Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

- Véhicules de secours et d'urgence (sapeurs-pompiers, SAMU, police, gendarmerie)
- Véhicules des services municipaux en intervention
- Véhicules des entreprises intervenant pour les besoins du fonctionnement de la Petite Crèche Municipale "Les P'tits Loups" (livraisons, maintenance, travaux d'entretien) pendant la durée strictement nécessaire à leur intervention

ARTICLE 5 – Signalisation :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et maintenue par les services techniques municipaux.
Cette signalisation comprendra notamment :

- Des panneaux d'interdiction d'arrêt et de stationnement (type B6d : arrêt et stationnement interdits)
- Un marquage au sol de couleur jaune (ligne continue) sur la bande en pavés si nécessaire
- Un panonceau précisant « sauf véhicules de secours »

ARTICLE 6 – Sanctions :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet :

- D'une contravention de 2ème classe conformément à l'article R.417-10 du Code de la route
- D'une mise en fourrière aux frais du propriétaire conformément aux dispositions de l'article L.325-1 à L.325-3 du Code de la route

ARTICLE 7 – Recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Schweighouse-sur-Moder dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la décision de rejet du recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Exécution :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau, les agents de la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau
- Les services techniques municipaux
- La direction de la Petite Crèche Municipale "Les P'tits Loups"

Fait à SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,
Le 23 janvier 2026

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à la sécurité
Dany ZOTTNER

